



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service ECLAT

Division
Aménagement des
Territoires

Arras, le **16 SEP. 2015**

Préambule

Par courrier en date du 20 juillet 2015, la communauté de communes des 7 vallées a transmis pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Canche Ternoise.

Le territoire de l'ex-communauté de communes de la Canche Ternoise comprend :

- la ZNIEFF de type 1 « *Marais de la grenouillère* » ;
- le site Natura 2000 Fr 3102001 « *Marais de la grenouillère* » ;
- des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie et des zones humides du SAGE de la Canche.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Le dossier a fait l'objet d'un avis de l'Agence Régionale de Santé le 28 août 2015

Le dossier déposé comporte l'intégralité des rubriques citées aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il est donc complet sur la forme.

Avis technique

Table des matières

I - Qualité de l'évaluation environnementale.....	2
I.1 - Diagnostic et état initial de l'environnement.....	2
I.2 - Articulation du PLUI avec les autres plans et programmes.....	2
I.3 - Évaluation des incidences du projet de PLU.....	3
I.4 - Justifications des choix retenus.....	4
I.5 - Dispositif de suivi et indicateurs.....	4
II - Prise en compte de l'environnement dans le PLU.....	4
III - Conclusion.....	5

I - Qualité de l'évaluation environnementale

I.1 - Diagnostic et état initial de l'environnement

De manière générale, le rapport de présentation est clair et de lecture facile. L'ensemble des thématiques relatives à l'évaluation environnementale est traité.

L'état initial de l'environnement est bien mené, il dégage les pressions et menaces qui s'exercent sur les milieux. L'état des lieux retranscrit les enjeux du territoire. En particulier, le recul des prairies par artificialisation, plantations ou mise en culture est bien mis en évidence.

Le diagnostic du territoire pour les paysages est clair et complet, les entités paysagères sont correctement identifiées (plateaux du Ternois, vallée de la Ternoise, vallée de la Canche). Les monuments historiques sont pris en compte.

De même, le diagnostic met clairement en évidence l'impact de l'urbanisation linéaire en fonds de vallée et de l'habitat léger de loisir sur la régression des zones humides et la hausse de l'exposition aux inondations.

La hiérarchisation des enjeux est également correctement réalisée.

Cependant quelques points restent à améliorer, notamment :

- la définition plus précise des continuités écologiques du territoire, car la nature des sous trames n'est pas toujours clairement identifiée. Ainsi, si les éléments de fonds de vallées sont bien cités, le document est moins approfondi sur les habitats et corridors des coteaux, pelouses sèches ou linéaires boisés. De plus, il est attendu une déclinaison du SRCE-TVB à une échelle plus appropriée pour un PLU (1/5000), et une identification des connexions existantes avec les territoires voisins.
- la réalisation d'études de terrain dans les secteurs où l'urbanisation ou l'agriculture peuvent exercer une pression sur les réservoirs et les corridors écologiques, comme sur la commune de Neulette où il existe, dans la zone Ub au sud, une possibilité d'urbanisation sur ou à proximité d'une continuité écologique.
- l'amélioration de l'état initial de l'environnement sur la qualité de l'air, les données 2007-2009 étant en effet trop anciennes. Idéalement, elles auraient dû être recueillies sur les trois dernières années pour une meilleure appréciation de la situation.
- une attention particulière à l'enjeu chiroptères, notamment dans les perspectives de développement éolien qui devront en tenir compte localement.

1.2 - Articulation du PLUI avec les autres plans et programmes

La démonstration de la prise en compte des documents supra communaux est présente dans le chapitre relatif au projet de territoire.

Le document montre sa compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Canche.

Le PLUI prend particulièrement en compte le SRCAE pour les données sur les gaz à effet de serre. Cependant, la problématique relative aux particules dans l'air aurait pu être davantage développée.

En ce qui concerne le SRCE-TVB, il convient ici de souligner que le document s'attache à en démontrer la prise en compte en mettant en avant les actions prioritaires de la page 263 du SRCE-TVB.

Pour rappel la démonstration de la prise en compte du SRCE-TVB doit être réalisée sur les parties du document stratégique régional qui ont une portée juridique, à savoir les objectifs du SRCE-TVB déclinés par milieu et par écopaysage, et présentés pages 197 à 257.

Cette démonstration n'est pas ici réalisée.

1.3 - Évaluation des incidences du projet de PLUI

L'ensemble des thématiques est traité, et l'évaluation des incidences du projet de PLUI est globalement de bonne qualité.

La présence d'une synthèse des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement permet de resituer le projet dans son environnement.

L'évaluation environnementale est réalisée pour chaque document du PLUI (PADD, OAP, zonage, règlement) et pour chacun des enjeux du diagnostic.

Cependant, l'évaluation environnementale mériterait d'être complétée sur l'analyse du règlement et du zonage. En effet, même en zones N et A, il existe des possibilités de constructions susceptibles d'engendrer une consommation d'espace et des incidences sur l'environnement.

Sont ainsi autorisées, pour les zones N :

- l'extension des constructions à usage d'habitation existantes, sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUI ;
- les constructions, extensions, réhabilitations et installations à usages scolaire, d'enseignement ou de dortoirs (Ne) ;
- les constructions, extensions et installations à usages sportifs ou de loisirs, et les constructions à usage d'habitation et leurs annexes nécessaires à l'exploitation des installations autorisées (NI) ;
- les habitations légères de loisirs, campings et caravanings ;
- les constructions, extensions et installations à usages sportifs, de loisirs et de restauration (Nt).

Quant aux zones A, y est autorisée l'extension des constructions à usage d'habitation existantes, sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 70% l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUI.

On note par ailleurs que certaines zones NI ou Nt inscrites au PLU mériteraient une analyse plus poussée. C'est entre autres le cas pour :

- la zone Nt (secteur Marais) de Rollancourt qui est située à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité du SRCE-TVB ;
- la zone Nt à Saint Georges, située en partie en zone inondable avérée ;
- la zone NI et l'emplacement réservé de Fillièvres où pourrait être localisé un corridor écologique.

De plus, le PLUI de la Canche Ternoise est concerné par quatre captages d'eau destinés à la consommation humaine. L'urbanisation future peut parfois se trouver à proximité de ces captages (par exemple, Blangy sur Ternoise). En conséquence, l'évaluation environnementale devrait s'interroger sur ces secteurs.

Enfin, certaines zones urbanisées ou à urbaniser auraient également mérité un traitement plus spécifique et une évaluation des incidences basée sur des inventaires de terrain.
C'est par exemple le cas pour :

- les dents creuses à Galametz, Neulette et Azincourt situées en zone inondable et potentiellement proches, pour certaines d'entre elles, de continuités écologiques (Neulette) ;
- la zone 1AU de Fillières qui s'inscrit dans un grand ensemble de prairies humides.

Pour le site Natura 2000 « *Marais de la Grenouillère* », l'étude d'incidence est correctement menée et conclut à l'absence d'incidence.

L'évaluation environnementale aurait également pu inclure les sites Natura 2000 les plus proches, et en effectuer une évaluation rapide des incidences.

1.4 - Justifications des choix retenus

De manière générale, la justification des choix est bien menée. Néanmoins, des précisions pourraient être apportées sur la justification de certaines dents creuses de grande surface et sur les secteurs d'activité économique en extension.

Il est à noter que le classement de certains secteurs en zone UE, U ou AE au lieu de leur classement en zone 1AU, nuit à la bonne évaluation de la surface qui est effectivement prévue en consommation foncière.

1.5 - Dispositif de suivi et indicateurs

Les indicateurs de suivi proposés dans l'évaluation des incidences sont clairs et judicieux. Néanmoins, il conviendra de veiller à la disponibilité des informations permettant de les renseigner.

Ainsi il aurait été intéressant d'ajouter des indicateurs plus concrets en termes de qualité de l'air, tels que les kilomètres de voies cyclable, ou l'augmentation de la fréquentation des transports en commun.

II - Prise en compte de l'environnement dans le PLUI

Parti d'aménager :

La communauté de communes ambitionne un taux de croissance de sa population (0,6%/an) légèrement supérieur à celui qui a été observé entre 1999 et 2010 (0,4%/an).

Avec un taux de vacance ciblé à 6% et un desserrement des ménages devant mener à 2,4 personnes par ménage, la communauté de communes estime avoir besoin de 280 logements.

Ces logements sont répartis de manière équitable entre le pôle Canche et le pôle Ternoise.

Le PADD prévoit que le comblement des dents creuses doit satisfaire 80% des besoins en logements. La communauté de communes souhaite rapprocher l'emploi des logements. Aussi, les pôles de Fillières et de Blangy-sur-Ternoise ont été identifiés pour recevoir chacun 40% des besoins en logements. À cet effet, les deux seules zones 1AU du PLUI y ont été implantées.

En ce qui concerne l'habitat, la communauté de communes démontre sa volonté de réduire la consommation d'espace. Le diagnostic foncier et la recherche de dents creuses permettent ainsi d'éviter l'étalement linéaire et les extensions d'urbanisation.

Néanmoins, les densités affichées dans les zones 1AU et U (12 à 16 log/ha) auraient pu être plus élevées.

On note en outre que pour certaines communes, les zones UB, définissant l'enveloppe urbaine, sont trop lâches. C'est par exemple le cas pour le sud des communes de Fillièvres, Maisoncelle ou Neulette.

Enfin, la consommation d'espace est sous évaluée. En effet si la communauté de communes se donne pour objectif de réduire sa consommation d'espace de 40% et pour cela n'ouvre à l'urbanisation que deux zones 1AU, elle ne comptabilise pas les extensions destinées aux activités économiques, touristiques ou agricoles (zone UE à Fillièvres et Ae à Azincourt), ni les zones U qui sont des extensions d'urbanisation (zone UB entrée de ville de Fillièvres ou zones UB à Rollancourt).

Biodiversité :

Les choix de la communauté de communes permettent d'éviter globalement les impacts sur les zones à enjeux environnementaux.

La règle de recul des constructions par rapport aux berges des cours d'eau est une mesure qui mérite d'être soulignée, même si ce recul aurait avantageusement pu être défini en fonction du lit majeur du cours d'eau.

Certaines zones semblent se situer en zone inondable (zone UB au sud de la commune de Neulette et zone Nt à Blangy sur Ternoise). Il conviendrait par conséquent de s'assurer de l'absence de risque ou d'y prévoir un règlement adapté.

La présence d'activités de loisirs ou de terrains de camping dans les fonds de vallées est susceptible d'avoir des incidences sur la qualité des eaux et sur les continuités écologiques existantes. Il conviendrait de s'assurer de l'absence d'incidences sur les zones humides, notamment celle de Fillièvres, ainsi que dans les dents creuses, et secteurs constructibles qui sont susceptibles de porter des enjeux environnementaux en termes de biodiversité.

L'identification et la préservation de l'ensemble des ripisylves seraient également à prévoir.

De même les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau devraient figurer au plan de zonage. Le règlement sur ces secteurs devrait être adapté à l'enjeu de préservation de la ressource en eau.

Voies vertes et corridors écologiques ne doivent pas être confondus. Même si les aménagements des voies vertes sont végétalisés, ils sont avant tout destinés à l'activité humaine dont la présence est susceptible d'engendrer des dérangements et une perte de fonctionnalité écologique des espaces adjacents.

Enfin, la protection des boisements sur les coteaux calcaires (par exemple sur Béalencourt) doit être justifiée d'un point de vue scientifique (en lien avec le conservatoire botanique de Bailleul), puisque l'objectif des sous-trames coteaux calcaires vise en priorité le maintien ou la restauration des milieux ouverts (pelouses calcicoles).

III - Conclusion

Les objectifs démographiques et les prévisions en termes de constructions de logements et de zones ouvertes à l'urbanisation sont bien présentés. Cependant, la communauté de communes aurait pu envisager des densités supérieures à celles indiquées.

Le document prévoit des zones UE et AE pour l'extension d'activités économiques. Le bilan global de la consommation d'espace est donc supérieur à celui affiché dans les objectifs.

Enfin, l'évaluation environnementale du document d'urbanisme mériterait d'être complétée par une vérification des enjeux et des incidences potentielles pour chaque zone 1AU, U, N, ou A autorisant les constructions nouvelles sur des secteurs à enjeux environnementaux tels que trame verte et bleue, zones humides et périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eaux. Le règlement et le zonage pourraient avoir à être modifiés suite à ce complément d'analyse.

La Préfète,

**Pour la Préfète
le Secrétaire Général**

Marc DEL GRANDE